

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESIDENCE André MALRAUX

18 rue Brigade Alsacienne Lorrain 68210 DANNEMARIE

I - LE RESPECT ET LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La Résidence est un lieu d'habitat partagé réservé aux travailleurs de l'ESAT de Dannemarie où la vie est fondée sur le respect des différences. Afin de préserver la qualité de vie de tous, chaque locataire doit conserver, en tout temps et en tout lieu, une attitude correcte vis-à-vis des autres locataires et voisins. Les faits de violence physique ou verbale sur autrui, outre la résiliation immédiate du Bail, peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Sont notamment interdits dans l'enceinte de la Résidence et/ou dans les logements :

- Tout acte de violence et tout harcèlement verbal ou physique
- La circulation en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants
- La détention et/ou la vente de produits dangereux ou illicites

Chaque locataire est tenu :

- De veiller à tout moment au repos et à la tranquillité d'autrui
- D'entretenir des relations courtoises avec autrui
- De signaler les dysfonctionnements ou la dégradation des équipements
- De se conformer aux règles de sécurité affichées dans la Résidence
- De respecter le décret du 15 novembre 2006 relatif au tabagisme. Les espaces communs sont non-fumeurs.
- De laisser le matériel Incendie en parfait état et de ne l'utiliser qu'en cas de nécessité.

II - LE LOGEMENT

ABSENCE DU LOCATAIRE

En cas d'absence, le locataire doit fermer tous les robinets et éteindre les appareils électriques. Un double des clés reste à disposition du Bailleur afin que les mesures nécessaires puissent être prises en cas d'accident.

Tout manquement à cette clause entraînerait pour le contractant, l'obligation de supporter entièrement tous les frais qui pourraient être occasionnés par sa négligence.

Règlement Intérieur de la Résidence André MALRAUX Facile à lire et à comprendre



I – LE RESPECT ET LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La Résidence est un lieu de vie partagé.

Vous devez respecter les différences de chacun et garder une attitude correcte avec les autres locataires et voisins.

Il est interdit :

D'être violent physiquement (taper, bousculer...) ou verbalement (insulter, se moquer...)

De vous déplacer en ayant bu de l'alcool ou consommer des drogues.

D'avoir ou de vendre de produits dangereux ou interdits par la loi.

Vous devez :

Respecter le repos et la tranquillité des autres.

Avoir des relations polies avec les autres.

Prévenir si l'un des appareils fonctionne mal ou est abîmé.

Respecter les règles de sécurité affichées dans la Résidence

Ne pas fumer dans les espaces communs

Ne pas abîmer le matériel incendie et ne l'utiliser que si nécessaire.

Si vous ne respectez pas ces règles vous pouvez avoir une plainte contre vous. Vous risquez aussi de devoir mettre fin à votre contrat de location et de quitter l'appartement.

II – LE LOGEMENT

ABSENCE DU LOCATAIRE

Vous devez fermer tous les robinets et éteindre les appareils électriques lorsque vous partez.

Le propriétaire a un double des clés pour intervenir en cas d'accident

Si vous ne respectez pas ces règles vous devrez payer tous les frais qui seront nécessaires suite à votre imprudence.

ACTES DELICTUEUX COMMIS PAR UN TIERS, UN LOCATAIRE OU UNE PERSONNE ETRANGERE A LA RESIDENCE

Le locataire ne pourra invoquer la responsabilité du Bailleur en cas de vol, de cambriolage ou de tout acte délictueux commis par un tiers, un locataire ou une personne étrangère à la Résidence, dans les lieux loués ou dans les communs et dépendances de l'immeuble.

EAU ET APPAREILS SANITAIRES

Il est interdit de jeter dans les éviers, lavabos, cuvettes de WC des objets solides ou liquides contenant des matières susceptibles d'obstruer ou de corroder les canalisations d'évacuation. Tout manquement à cette clause entraînerait pour le contrevenant, l'obligation de supporter entièrement tous les frais qui pourraient être occasionnés par sa négligence. L'immeuble est doté d'une installation de comptage d'eau avec un compteur unique. Le paiement des charges communes d'eau et d'assainissement se fera au prorata du nombre de locataires.

ASSURANCE DES LIEUX LOUES

Le locataire doit pendant toute la durée de la location faire assurer contre les dégâts des eaux, l'incendie et les explosions son mobilier ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance et du paiement des primes correspondantes à toute réquisition du Bailleur.

CHAUFFAGE

L'immeuble est doté d'une installation de chauffage individuel électrique avec compteur. Le paiement des charges communes d'électricité se fera au réel. Le locataire s'engage à la fois à maintenir une température de confort raisonnable durant le temps d'occupation du logement et à réduire cette température durant ses absences. Il ne pourra faire usage d'aucun appareil de chauffage d'appoint. En cas d'inoccupation momentanée ou prolongée de l'appartement, le locataire sera tenu au paiement des frais de chauffage des communs dans les mêmes conditions que s'il avait occupé les lieux.

CHARGES FINANCIERES DIVERSES

Le locataire s'engage à :

- Satisfaire à toutes les charges de la ville ou police qui incomberont au locataire, payer exactement les contributions et taxes à sa charge dont le propriétaire peut ou pourra être rendu responsable à un titre quelconque et justifier de leur acquit à toute réquisition du Bailleur.
- Rembourser au Bailleur tout impôt ou taxe mis actuellement ou qui pourrait être mis ultérieurement à la charge des locataires et dont le Bailleur est ou serait tenu de faire avance.

CONDITIONS DE JOUISSANCE DES LIEUX

Le locataire s'engage à jouir des lieux loués en bon père de famille conformément à l'article 1725 du Code Civil et à les entretenir continuellement en bon état afin de les rendre tels à l'issue de la location.

Il s'oblige expressément à ne troubler en aucune façon la tranquillité des voisins.

ACTES INTERDITS PAR LA LOI COMMIS PAR UN LOCATAIRE OU UNE PERSONNE ETRANGERE A LA RESIDENCE

Si vous êtes victime dans la résidence d'un vol, d'un cambriolage ou d'un autre acte interdit par la loi, vous ne pourrez pas tenir le propriétaire pour responsable.

EAU ET APPAREILS SANITAIRES

Vous ne devez rien jeter dans les éviers, lavabos et WC qui pourrait boucher ou abimer les canalisations. Si vous ne respectez pas ces règles vous devrez payer toutes les dépenses nécessaires pour réparer votre faute.

Il n'y a qu'un seul compteur d'eau pour tous les locataires. Le paiement des factures d'eau se fait en fonction du nombre de locataires.

ASSURANCE DES LIEUX LOUES

Vous devez assurer votre appartement contre les dégâts des eaux, les incendies, les explosions et tous les problèmes qui peuvent se produire avec les voisins.

CHAUFFAGE

Le chauffage électrique est individuel. Il est important de modérer sa consommation pour ne pas trop payer. Vous vous engagez à garder une température raisonnable lorsque vous êtes dans le logement et à réduire cette température lorsque vous partez. Aucun appareil de chauffage d'appoint n'est autorisé dans l'appartement.

Si vous n'êtes pas à l'appartement pendant un certain temps, vous devrez tout de même payer les frais de chauffage des communs, comme si vous étiez là.

AUTRES CHARGES FINANCIERES

Vous vous engagez à payer ou rembourser au propriétaire les nouvelles taxes non prévues en cours de contrat.

CONDITIONS DE L'USAGE DES LIEUX

Vous êtes responsable du bon état de l'appartement et vous le rendrez en bon état à la fin de la location. Vous ne devez pas déranger la tranquillité de vos voisins.

COURRIER

Disposant d'une boîte individuelle, les locataires ne peuvent exiger de distribution du courrier par le Bailleur qui décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol du courrier ou d'un colis.

DEPART DU LOCATAIRE

Dès la notification du congé et pendant la durée de préavis d'1 mois minimum qui précède l'expiration de la location, le locataire devra permettre la visite des lieux loués du lundi au samedi de 17 h à 19h.

Avant son départ le locataire devra :

- Justifier du paiement régulier de ses contributions, taxes et impôts par production d'un bordereau de situation fiscale,
- Fournir sa nouvelle adresse,
- Restituer l'intégralité des clefs du logement et des locaux communs au seul Bailleur.

Le locataire devra déménager en une seule fois et sans désemparer. Il ne pourra, en aucun cas, commencer à déménager sans avoir donné congé au Bailleur dans les délais prescrits. Le fait consistant à laisser quelques meubles ou objets dans les lieux loués pour en garder la jouissance ne pourra être admis.

PARASITES

Le locataire devra, dès que leur apparition sera constatée, faire éliminer à ses frais tous parasites, insectes, rats, souris, etc... dans l'appartement. Si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans l'ensemble de l'immeuble, le locataire devra permettre le libre accès des lieux au personnel chargé de cette opération et supporter sa part contributive des frais y afférent. En aucun cas, la responsabilité du Bailleur ne pourra être recherchée à ce sujet.

RECOURS CONTRE LES TIERS

En cas de troubles de jouissance ou de dommages quelconques causés au locataire du fait de tiers, le locataire s'oblige à intenter directement toute action éventuelle en dommages-intérêts, contre l'auteur du trouble et s'interdit de mettre le Bailleur en cause.

SINISTRES

En cas de sinistre de quelque nature qu'il soit (incendie, dégât des eaux ou tout autre accident), le locataire s'engage à prévenir immédiatement le Bailleur, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard dans cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

SOLS

Les sols ne doivent pas être lavés à grande eau sous peine de provoquer des infiltrations aux étages inférieurs. Les produits d'entretien utilisés pour les revêtements thermoplastiques devront être compatibles avec la nature des matériaux. Les sols pourront recevoir un revêtement complémentaire à la condition qu'il ne soit ni collé, ni cloué.

COURRIER

Chaque locataire possède une boîte aux lettres individuelle. Le propriétaire n'est pas responsable en cas de vol ou de perte d'un courrier ou d'un colis.

DEPART DU LOCATAIRE

Lorsque vous souhaitez quitter la résidence, vous devez prévenir votre propriétaire au moins 1 mois avant. Durant ce mois, vous devrez permettre la visite de l'appartement du lundi au samedi de 17 h à 19h.

Avant votre départ vous devrez:

- Prouver que vous avez payé ce que vous devez,
- Donner votre nouvelle adresse,
- Redonner toutes les clefs du logement et des locaux communs au propriétaire

Vous devrez déménager en une seule fois.

Vous ne pourrez pas commencer à déménager sans d'abord prévenir le propriétaire.

Vous ne pouvez pas laisser de meubles ou objets dans les lieux loués pour continuer d'en profiter.

PARASITES

Vous devrez, dès que vous le verrez, faire éliminer à vos frais tous parasites, insectes, rats, souris, etc... dans l'appartement.

Si les mesures d'hygiène ne sont pas suffisantes et que cela nécessite une intervention dans l'ensemble de l'immeuble, vous devrez laisser rentrer chez vous le personnel chargé de cette opération et payer une partie des frais de l'intervention.

En aucun cas, le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.

REQUÊTE CONTRE AUTRES PERSONNES

Si une personne cause des dégâts ou bien gêne votre tranquillité, vous devrez régler le problème avec la personne en cause et non pas avec le propriétaire.

SINISTRES

En cas de sinistre (incendie, dégât des eaux ou tout autre accident), vous préviendrez tout de suite le propriétaire.

Si vous ne le faites pas, vous pourrez être tenu pour responsable des dégâts (et des frais que cela engage) qui auraient pu être évités si vous aviez prévenu le propriétaire à temps.

SOLS

Vous pouvez laver vos sols avec une serviette humide mais pas avec trop d'eau.

Vous devez utiliser des produits d'entretien qui sont adaptés aux mobiliers et matériaux.

Vous pouvez mettre des tapis sur vos sols mais ils ne doivent pas être collés ou cloués.

TRAVAUX EXECUTES PAR LE LOCATAIRE

Percements :

Le Locataire est informé que des canalisations d'eau et d'électricité peuvent traverser murs, cloisons et plafonds et qu'en conséquence aucun percement ni fixation ne doivent être effectués sur ces parties d'immeuble. Seules les fixations légères du type clou ou punaise sont tolérés.

Transformations :

Les travaux de nature à modifier l'aspect de l'appartement ou de l'immeuble doivent faire l'objet d'une acceptation écrite du Bailleur. Si des transformations sont autorisées par le Bailleur, les travaux correspondants devront être exécutés sous sa surveillance. Le Bailleur se réserve le droit d'exiger, en fonction de la nature de ces travaux, qu'ils soient réalisés par des professionnels qualifiés. A l'issue de la location, les modifications apportées, embellissements ou améliorations resteront, sans ouvrir droit à indemnité, la propriété du Bailleur à moins que celui-ci ne préfère le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif aux frais du locataire.

TRAVAUX D'ENTRETIEN INCOMBANT AU LOCATAIRE

Le locataire devra maintenir continuellement son appartement et ses dépendances (parking, cave, espaces communs, buanderie, jardin etc..) en bon état d'entretien et les rendre tels en fin de location.

A cet effet, il fera son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, des réparations locatives prévues par le décret 87-712 du 26 Août 1987.

Le Bailleur pourra à tout moment exiger du locataire l'exécution des travaux lui incombant et, en cas de refus ou d'inertie, les faire réaliser d'office à ses frais.

Précision concernant les vitrages

Le locataire devra faire remplacer les verres brisés ou fêlés par des volumes de même type et de même qualité.

Précision concernant l'entretien des chauffe-eau et autres appareils

Les locataires ont l'obligation de prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès à leur logement aux entreprises chargées de l'entretien.

TRAVAUX EXECUTES PAR LE BAILLEUR

Le locataire devra souffrir toutes grosses et menues réparations et tous travaux de transformation ou aménagement que le Bailleur jugerait devoir exécuter dans l'immeuble, quelles qu'en soient la nature et la durée, le tout sans indemnité ni diminution de loyer. Toutefois, et conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, si les travaux durent plus de 40 jours, le loyer sera, à l'expiration de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le locataire aura été privé. Par ailleurs, le locataire devra laisser pénétrer dans les lieux loués toutes les fois que cela sera nécessaire les représentants du Bailleur ainsi que les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

TRAVAUX FAITS PAR LE LOCATAIRE

Percements :

Vous pouvez accrocher des objets au mur mais uniquement avec un clou ou une punaise, il est interdit de percer un trou dans le mur pour y mettre une vis. Si vous cassez quelque chose, vous devez le remplacer par le même objet.

Transformations :

Vous ne pouvez pas faire de gros travaux sans avoir l'accord écrit du propriétaire.

Si le propriétaire accepte, il surveillera l'exécution des travaux.

Le propriétaire a le droit d'exiger, en fonction des travaux, qu'ils soient faits par des professionnels.

Vous ne pouvez pas demander d'argent pour l'amélioration que vous avez apporté à l'appartement ou la résidence. Les modifications resteront à la fin de votre location, sauf si le propriétaire préfère tout enlever à vos frais.

TRAVAUX D'ENTRETIEN S'IMPOSANT AU LOCATAIRE

Le locataire devra maintenir continuellement son appartement et ses dépendances (parking, cave, espaces communs, buanderie, jardin etc..) en bon état d'entretien et les rendre comme tels en fin de location. Il doit également nettoyer toutes les semaines une partie des communs.

A tout moment le propriétaire peut vous demander de faire des travaux nécessaires. Si vous refusez, le propriétaire les fera réaliser mais à vos frais.

Précision concernant les vitrages

Si vous cassez ou fissurez les verres, vous devrez les remplacer par les mêmes.

Précision concernant l'entretien des chauffe-eaux et autres appareils

Vous devez permettre l'accès à votre logement aux entreprises chargées de l'entretien.

TRAVAUX EXECUTES PAR LE PROPRIÉTAIRE

Vous devrez accepter toutes les grosses et petites réparations et tous les travaux de transformation ou d'aménagement que le propriétaire pense devoir faire dans l'immeuble.

Cela vaut quelles qu'en soient la nature et la durée, le tout sans dédommagement ni baisse de loyer.

Mais si les travaux durent plus de 40 jours, le loyer sera, à la fin de ce délai, diminué en fonction du temps et de la partie des lieux loués dont vous aurez été privé.

De plus, vous devrez laisser entrer dans les lieux loués

VENTILATION DES LOGEMENTS

En aucun cas, les grilles de ventilation des pièces destinées à assurer la ventilation permanente des logements ne doivent être obstruées. Les locataires doivent périodiquement nettoyer les bouches d'extraction.

III – LES PARTIES COMMUNES

ESPACES COMMUNS DE VIE

Le Locataire devra également nettoyer hebdomadairement la partie des espaces communs qui lui est désignée par le Conseil des Locataires.

PLAQUES NOMINATIVES

Seules les plaques nominatives sont autorisées sur les portes des appartements et sur les boîtes aux lettres. Elles ne peuvent que comporter le nom et prénom du locataire à l'exclusion de toute autre mention. Leurs dimensions et coloris doivent être conformes au modèle adopté par le Bailleur.

ESPACES VERTS

L'accès aux pelouses est autorisé. Les locataires doivent respecter impérativement la propreté de cet espace.

FENETRES ET BALCONS

Il est interdit d'entreposer aux fenêtres et balcons tout objet susceptible de nuire à l'harmonie de l'immeuble ou de causer en cas de chute des accidents (fleurs, linge, literie, bicyclette, mobilier, etc...)

Il est également rigoureusement de projeter à l'extérieur des objets ou des débris (cigarettes, chewing-gum...)

CAVES ET ANNEXES

Il est strictement interdit de stocker dans les parties communes des meubles, électroménager, peinture, essence ou tout autre produit inflammable

ANIMAUX

Les animaux ne sont pas acceptés au sein de la Résidence.

Il est strictement interdit de nourrir les animaux errants, cette pratique pouvant être une cause d'insalubrité ou de gêne pour les voisins.

UTILISATION D'INTERNET

L'utilisation illimitée d'internet est comprise dans les charges locatives. Il est strictement interdit de télécharger illégalement tout support numérique sous peine de poursuites pénales et d'amendes.

VENTILATION DES LOGEMENTS

Les grilles de ventilations ne doivent pas être bouchées.

Vous devez régulièrement nettoyer les bouches d'aération.

III – LES PARTIES COMMUNES

ESPACES COMMUNS DE VIE

Leur entretien est assuré par les locataires toutes les semaines.

Vous devez respecter les lieux que vous utilisez et les laisser propres après chaque utilisation.

PLAQUES NOMINATIVES

Seules les plaques avec votre nom et prénom sont autorisées sur les portes des appartements et sur les boîtes aux lettres.

Leurs taille et couleur doivent être en accord avec le modèle que le propriétaire a choisi.

ESPACES VERTS

L'accès aux pelouses est autorisé. Vous devez respecter absolument la propreté de cet espace.

FENETRES ET BALCONS

Il est interdit de mettre aux fenêtres et balcons des objets qui peuvent gêner la bonne entente des locataires dans l'immeuble ou de causer en cas de chute des accidents (fleurs, linge, literie, bicyclette, mobilier, etc...)

Il est également strictement interdit de jeter à l'extérieur des objets ou des déchets (cigarettes, chewing-gum...)

CAVES ET ANNEXES

Il est strictement interdit de stocker dans les parties communes des meubles, électroménager, peinture, essence ou tout autre produit inflammable.

ANIMAUX

Les animaux ne sont pas acceptés au sein de la Résidence.

Il est strictement interdit de nourrir les animaux qui vivent dans la rue, ce n'est pas propre et hygiénique et cela peut gêner les voisins.

INTERNET

L'accès internet est compris dans les charges, par contre il est interdit de télécharger illégalement.

ORDURES MENAGERES

Les ordures ménagères doivent être déposées exclusivement dans les poubelles mises à la disposition des locataires dans les locaux prévus à cet effet. Les utilisateurs doivent veiller au maintien de la propreté de ces locaux. L'immeuble est équipé de conteneurs d'une couleur spécifique réservés à l'usage du tri sélectif. Le locataire doit respecter strictement les consignes d'utilisation en vigueur afin de ne pas compromettre le ramassage des ordures et leur traitement.

SECURITE

Le locataire s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité. Il n'utilisera notamment aucun appareil à fuel, bouteilles de gaz, butane ou propane.

VIDEOSURVEILLANCE

Afin d'assurer la sécurité des locataires, les abords privés de la Résidence ainsi que les espaces communs sont placés sous vidéosurveillance reliée au FATH de DANNEMARIE. Le locataire, à travers la signature de ce règlement donne son accord et son adhésion à ce principe.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les parkings sont affectés exclusivement aux locataires de l'immeuble, à concurrence d'une seule place. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les places ou locaux prévus à cet effet. Il est formellement interdit d'effectuer dans ces lieux tous travaux de réparation, lavage ou d'entretien. En aucun cas les deux roues ne doivent, même momentanément, encombrer les parties communes de l'immeuble (entrées, paliers, couloirs et caves, etc...). Le remisage des deux roues dans les appartements est strictement interdit. Le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de détérioration commis dans les locaux communs ou surfaces extérieures mis à la disposition des locataires.

TRANQUILITE

Les locataires ont l'obligation de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas troubler la tranquillité des autres locataires et ceci 24h/24.

A cet effet, ils s'engagent à :

- ne pas faire fonctionner dans les lieux loués aucun appareil ou instrument bruyant et à limiter le volume sonore des radios, téléviseurs et autres équipements
- éviter le claquement des portes et les bruits d'impact au sol,
- Modérer les cris et éclats de voix.

Les travaux momentanés de bricolage à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30. Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h. Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h.

ORDURES MENAGERES

Les ordures ménagères doivent être mises seulement dans les poubelles mises à votre disposition dans les locaux prévus pour cela.

Vous devez garder les locaux propres.

L'immeuble est équipé de poubelles d'une couleur spécifique réservées pour le tri sélectif.

Vous devez obligatoirement respecter les consignes d'utilisation mise en place afin de ne pas gêner le ramassage des ordures et leur traitement.

SECURITE

Vous devez faire attention à ce que vous faites pour ne pas risquer la sécurité des personnes et des biens.

Vous ne devez pas utiliser d'appareils dangereux, avoir de produits explosifs ou inflammables ou encore de produits qui ne sont pas autorisés par les règles de sécurité.

Vous ne devez pas utiliser d'appareil à fuel, bouteille de gaz, butane ou propane.

VIDEOSURVEILLANCE

Afin d'assurer la sécurité des locataires, les extérieurs de la Résidence ainsi que les espaces communs sont placés sous vidéosurveillance reliée au FATH de DANNEMARIE.

En signant ce contrat, vous acceptez cette condition.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les parkings sont uniquement réservés aux locataires de l'immeuble, une seule place est accordée à chacun.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les places ou locaux prévus à cet effet.

Vous ne pouvez pas faire des travaux de réparation, de lavage ou d'entretien de l'auto ou du scooter.

Les deux roues ne doivent pas, même un court instant, bloquer les parties communes de l'immeuble (entrées, paliers, couloirs et caves, etc...).

La mise à l'abri des deux roues dans les appartements est strictement interdite.

Le propriétaire ne sera pas responsable en cas de vol ou de détérioration commis dans les locaux communs ou surfaces extérieures mis à la disposition des locataires.

TRANQUILITE

Vous ne devez pas déranger la tranquillité des autres locataires. Afin de respecter cette obligation, vous promettez de :

- Ne pas faire fonctionner d'appareil ou d'instrument bruyant et à limiter le son des radios, téléviseurs et autres appareils.
- Eviter claquer les portes et les bruits contre le sol,
- Limiter les cris et éclats de voix.

Les travaux temporaires de bricolage à l'aide d'outils ou d'appareils qui risquent de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30.

Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h. Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h.

SOUTIEN A LA VIE AUTONOME

Le Bailleur propose gracieusement au locataire qui s'engage à adhérer à cette démarche un soutien à la vie autonome qui a pour objectif d'aider au maintien du logement en bon état, de contribuer à l'autonomie du locataire dans les domaines suivants :

- Santé
- Hygiène alimentaire
- Gestion de la vie courante
- Vie affective
- Tout autre domaine en fonction des besoins et demandes du locataire

CLES

Chaque locataire dispose d'un jeu de clés lui permettant l'accès à son logement ainsi qu'aux parties communes. Un double des clés est conservé par le Bailleur au Foyer en cas d'urgence. Le locataire s'engage à reproduire les clés à ses frais en cas de perte ou de destruction.

LE SOUTIEN

Un salarié de l'APAEI aura pour mission de vous aider dans votre quotidien.

Vous vous engagez à travailler avec lui.

LES CLES

Vous disposez d'un jeu de clés et un autre est gardé au FATH en cas d'urgence. Si vous cassez ou perdez les clés, vous paierez les nouvelles.

L'APAEI du Sundgau se réserve le droit de réactualiser son règlement intérieur comme bon lui semble, au vu de la législation qui serait amenée à entrer en application ou d'évènements se produisant dans son patrimoine.

Fait à Dannemarie, le _____

LE LOCATAIRE et /ou son représentant légal
Signature(s) précédée(s) de la mention « LU ET APPROUVE »

POUR L'APAEI DU SUNDGAU